

- définition de bassin versant et ses caractéristiques,
- calcul de la pluviométrie sur un bassin versant,
- différents modes de jaugeage d'une rivière,
- équipement d'une station de jaugeage,
- matériel utilisé et principe d'utilisation,
- calcul d'une crue rivière.

c) Option : Barrage :

- différents types de barrages et matériaux les constituant,
- engins de terrassement – description et fonction,
- essai de compactage – matériel employé et mode opératoire,
- contrôle d'exécution d'une digue en terre et mode opératoire.

c) Option : Géotechnique et laboratoire :

- description des divers types d'appareils d'essai sur terrain, mode , opératoire, domaine d'application.
- technique employée pour l'exécution de sondage en milieu bouillant.
- technique de repêchage de tube de sondage.
- technique d'essai d'eau : description et mode opératoire.
- technique de prise d'échantillons intacts et leur conservation.
- établissement d'une coupe de sondage sur chantier.
- essai de laboratoire, description des divers essais, matériel employé et interprétation des résultats.

5) Spécialités : électricité :

- lois du courant continu.
- électromagnétisme, champ magnétique produit par les courants, induction d'un courant, action d'un champ d'induction des forces électromagnétiques.
- induction des forces électromagnétiques.
- induction électromagnétique, force électromotrice et courants induits, auto-induction, énergie-grandeur et unités.
- courant alternatif sinusoïdal.
- courant triphasé.
- appareils de mesure.
- condensateurs.

Généralités sur les machines électriques.

- généralités sur les générateurs, et les moteurs.
- généralités sur les transformateurs (conséquences électromagnétique).
- machine à courant continu de type courant.
- dynamo.
- réversibilité de la dynamomoteur.
- fonctionnement des machines à courant continu.
- accumulateurs, technologie, fonctionnement, charge.
- machines à courant alternatif de type courant.
- alternateurs.
- moteurs synchrones.
- transformateurs.
- organes de commande des machines électriques.
- la commande électromécanique des moteurs.
- démarrage.

- la commande automatique.
- servomécanisme, régulation de tension, de vitesse et de position.
- les applications de la commande électrique.
- groupes électro-moteurs de pompes.
- engins de terrassement, de génie civil, manutention mécanique, transporteurs, téléphérique.
- le chauffage électrique.
- les matériaux.
- schéma électrique.

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 28 octobre 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 19 décembre 1999 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de cinq (05) techniciens dans la spécialité : topographie et cartographie.

Art. 2. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 novembre 1999.

Tunis, le 28 octobre 1999.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 99-2363 du 27 octobre 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la métrologie légale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale et notamment son article 15,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Le conseil national de métrologie légale est présidé par le ministre chargé du commerce ou son représentant et est composé des membres suivants :

- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère de l'agriculture,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministère des communications,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'industrie,
- un représentant du ministère du transport,
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,
- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie,
- un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,
- un représentant de l'organisation de défense du consommateur,
- un représentant de l'union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union Tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Les membres du conseil national de la métrologie légale sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence en matière de métrologie pour assister aux réunions du conseil à titre consultatif, et sans voix délibérative.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services de la métrologie légale relevant du ministère chargé du commerce.

Art. 2. – Le conseil national de la métrologie légale se réunit sur convocation de son président en séance plénière au moins une fois par an, pour délibérer sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions.

L'ordre du jour, qui doit être accompagnée des documents devant être examinés lors de la réunion est communiqué, au moins quinze jours à l'avance, à tous les membres du conseil.

Art. 3. – Le conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Les décisions du conseil national de la métrologie légale sont prises à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué par son président dans les quinze jours qui suivent, et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 4. – Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents, et portées sur un registre spécial tenu par le secrétariat du conseil.

Des copies des procès-verbaux sont communiquées aux membres du conseil dans les quinze jours à compter de la date de tenue de la réunion du conseil.

Art. 5. – Sur proposition du conseil national de la métrologie légale, le ministre chargé du commerce peut, par décision, créer auprès du conseil des comités techniques spécialisés chargés chacun dans son domaine, de présenter des propositions sur les questions relatives à la métrologie légale.

Art. 6. – Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 99-2364 du 27 octobre 1999, modifiant le décret n° 81-1596 du 24 novembre 1981, fixant les conditions d'application des obligations édictées par les articles 30, 31 et 32 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981 et en particulier ses articles 30, 31 et 32,

Vu le décret n° 81-1596 du 24 novembre 1981, fixant les conditions d'application des obligations édictées par les articles 30, 31 et 32 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements,

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Est abrogé l'article premier du décret n° 81-1596 du 24 novembre 1981 sus-mentionné. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) – Les personnes physiques ou morales habilitées à effectuer des importations doivent couvrir par une assurance les risques de transport des marchandises en provenance de l'étranger. Cette assurance doit être souscrite auprès des entreprises d'assurances résidentes agréées à pratiquer le risque "transport".

Cette assurance obligatoire ne s'applique pas aux :

1 – opérations d'importations occasionnelles sans caractère commercial,

2 – colis et paquets postaux,

3 – importations réalisées par les entreprises totalement exportatrices exerçant conformément à l'article 10 du code d'incitations aux investissements, tel que promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993,

4 – les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire conformément au paragraphe premier de l'article 153 du code de la douane,

5 – les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel conformément à l'article 150 bis du code de la douane,